

Déclaration de candidature pour le 2ème tour des municipales de mars 2014 dans les communes de 1 000 habitants et plus

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à **10 %** des suffrages exprimés

L'article L. 262 du code électoral prévoit que " *Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.* "

L'article L. 265 du même code précise que " *Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228.* "

En conséquence, les candidats des listes se présentant au second tour n'ont plus à fournir de justificatifs d'éligibilité (attestation d'inscription sur la liste électorale, attestation des services fiscaux ...).

L'article L. 265 précité prévoit que " *les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.* "

Aussi, les documents à fournir seront différents selon que la liste présentée au second tour est identique à celle du premier tour ou si c'est une liste fusionnée :

➤ liste identique - documents à fournir :

- le formulaire Cerfa (**original**) rempli par le responsable de liste **et daté** des 23, 24 ou 25 mars 2014 (obligatoirement le même responsable qu'au 1^{er} tour)
- la liste des candidats au conseil municipal
- la liste des candidats au conseil communautaire

Il n'est pas nécessaire de déposer à nouveau les déclarations (Cerfa) de candidature individuelle

L'article L. 264 du code électoral dispose que les listes pouvant se présenter au second tour "*peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié*". Il en découle que **l'ordre de présentation des candidats d'une liste en vue du second tour ne peut être modifié que dans le cadre d'une fusion.**

En revanche, en l'absence de fusion, il n'est pas possible de modifier l'ordre de la liste (TA de Rennes, 31 mai 1989, Election municipale de Carhaix-Plouguer).

➤ liste fusionnée - documents à fournir :

- le formulaire Cerfa (**original**) rempli par le responsable de la liste d'accueil **et daté** des 23, 24 ou 25 mars 2014 (obligatoirement le même responsable qu'au 1^{er} tour)
- la liste des candidats au conseil municipal
- la liste des candidats au conseil communautaire
- **les déclarations individuelles (Cerfa) signées de chaque candidat de la liste (originaux)**

➤ liste d'accueil : liste qui conserve au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée

* si le déposant n'est pas le responsable de liste, il devra fournir un mandat signé de ce dernier.